



Numéro de répertoire : 2020 /
Date du prononcé : 3/12/2020
Numéro de rôle : 19/172/A Références de l'auditorat : NA/C/713/19
Matière : Chômage travailleurs salariés
Type de jugement : Définitif

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège Division Namur

6ème chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur B. G. (RN: XXX), domicilié à XXX

partie demanderesse, comparaisant personnellement

Contre :

L'Office National de l'Emploi, en abrégé **O.N.Em**, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7

partie défenderesse, comparaisant par Maître V. TARGEZ loco Maître HOUSIAUX ALEXIS, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 5 mars 2019,
- l'ordonnance prise le 17 octobre 2019 en application de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 19 mars 2020, afin d'y être plaidée,
- le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 22 novembre 2019,
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 20 janvier 2020,
- les conclusions principales de la partie demanderesse déposées à l'audience du 5 novembre 2020
- les avis de remise adressés aux parties en application de l'article 754 CJ,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 5 novembre 2020, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet de la demande

Le recours est dirigé contre une décision du 1^{er} février 2019 par laquelle l'ONEM informe Monsieur B. que, compte tenu du montant définitif de ses revenus pour l'année 2016, il a été décidé :

- de revoir le montant journalier de ses allocations pour l'année 2016,
- de lui octroyer un montant journalier de 28,12 € à partir du 1^{er} mars 2016, 25,92 € à partir du 1^{er} juin 2016,
- de récupérer la différence entre les montants journaliers précités et les montants journaliers qu'il a perçus.

Monsieur B. conteste la prise en compte des montants perçus au titre de jetons de présence au sein d'intercommunales dont il est mandataire.

III. Recevabilité

La demande est recevable, pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

IV. Discussion

1. Monsieur B. a sollicité le bénéfice d'allocations de chômage à compter du mois de mars 2016, suite à la rupture de son contrat de collaborateur parlementaire.

Parallèlement à cet emploi, il exerçait un mandat politique de conseiller provincial (depuis 2012), ainsi que plusieurs mandats d'administrateur au sein d'intercommunales : la société publique mixte Loth, l'association des provinces wallonnes, le bureau économique de la province, et le BEP expansion, selon les fiches 281.30 produites au dossier¹.

2. L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que :

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 46, § 3 du même arrêté précise que :

« Pour l'application de l'article 44, ne sont pas considérés comme rémunération, les revenus provenant :

1° d'un mandat de conseiller communal ou d'un mandat de conseiller provincial;

2° d'un mandat de membre d'un centre public d'aide sociale;

[...] »

L'article 49 dudit arrêté précise enfin que :

« Par dérogation aux articles 44 à 48, le chômeur qui exerce un mandat politique ou un mandat de président d'un centre public d'aide sociale peut bénéficier des allocations dans les limites de l'article 130. Ces limites ne sont toutefois pas applicables au chômeur qui exerce un mandat ou une fonction visés à l'article 46, § 3. »

3. Les articles 46 et 49 de l'arrêté royal chômage visent ainsi des mandats différents :

- L'article 46 de l'arrêté royal vise les mandats de conseiller communal, provincial ou de membre d'un CPAS ;

¹ Le tribunal constate cependant que les fiches produites ne concernent pas les revenus de 2016...

- Tandis que l'article 49 vise le mandat de président (et non de membre) d'un cpas ou un mandat politique (non visé par l'article 46).

Cette distinction a été justifiée comme suit :

« Dans la pratique, dans les années 80 et 90, il est un fait que les revenus provenant d'un mandat de conseiller communal ou d'un mandat comme conseiller du CPAS étaient quasiment toujours sous ce plafond de 11 107 francs. C'est la raison pour laquelle une disposition a été intégrée dans la réglementation du chômage stipulant expressément que ces revenus ne sont pas considérés comme une rémunération. Cela a donc pour effet que le chômeur exerçant un tel mandat ne doit plus en faire la déclaration et que les revenus du jeton de présence sont tout à fait cumulables avec les allocations de chômage. Pour d'autres mandats politiques, où les revenus sont généralement plus élevés, une telle dérogation poussée n'a pas été prévue. Toutefois, l'article 49 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991 prévoit que le chômeur qui exerce un autre mandat politique peut bénéficier d'allocations dans les limites de l'article 130. Cela signifie que le cumul de revenus est possible jusqu'à ces 11 107 francs par mois et que le chômeur doit déclarer l'activité. » (Ch. Repr., Questions et réponses parlementaires, question 50-271, du 18 décembre 2001, bul. 103, p. 12023)

4. Il résulte donc des dispositions de l'arrêté royal chômage que :

- Les jetons de présence perçus en qualité de conseiller provincial sont intégralement immunisés dans le calcul des allocations de chômage ;
- Les jetons perçus dans le cadre d'autres mandats politiques sont, quant à eux, soumis à la limitation de revenus prévue à l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il n'est pas contesté que les mandats exercés par Monsieur B. sont de nature politique. Cette question est, en outre, sans véritable incidence dès lors qu'il y aurait en tout état de cause lieu de tenir compte des revenus perçus dans ce cadre en exécution de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lequel renvoie également à l'article 130.

5. C'est à tort que Monsieur B. argue que, étant donné que les mandats dérivés qu'il exerce dépendent directement de sa qualité de conseiller provincial, ceux-ci doivent également être considérés comme des mandats de conseiller provincial.

La ratio legis de l'article 46 § 3 telle que rappelée ci-dessus, s'oppose à cette analyse.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1512-2 du Code de la démocratie locale, une intercommunale peut être composée tant de partenaires privés que publics.

Ainsi donc, si, certes, en pratique, le fait d'être conseiller provincial implique la possibilité de siéger dans une intercommunale, il n'engendre à cet égard aucune obligation.

Formulé en d'autres termes :

- Le fait d'être conseiller provincial n'implique pas forcément de siéger dans une intercommunale ;

- Les mandats conférés dans les organes d'une intercommunale ne sont pas forcément réservés à des mandataires politiques.
- 6. Il ne peut donc, dans ces circonstances, être considéré qu'il existe un lien obligatoire entre le mandat de conseiller provincial et celui de mandataire d'intercommunale, qui impliquerait que l'article 46 trouve à s'appliquer aux mandats exercés dans une intercommunale.
- 7. Les jetons de présence perçus dans le cadre des mandats dits dérivés de Monsieur B. doivent donc être pris en considération en tant que rémunération, dans les limites inscrites à l'article 49 (et donc 130) de l'arrêté royal chômage.
- 8. S'agissant des montants à prendre en considération, la jurisprudence enseigne que le montant visé par l'article 130 est le montant imposable (voir C.T. Bruxelles, 11 février 2010, *Chron.D.S.*, 2012, liv. 4, p. 186 ; C.T. Bruxelles, 26 mai 2011, *Chron.D.S.*, 2012, liv. 4, p. 190).

Ainsi que relevé ci-dessus, il y a en outre lieu de tenir compte de l'immunisation complète des jetons de présence perçus dans le cadre du mandat de conseiller provincial.

- 9. A l'examen de la décision prise par l'ONEM, le tribunal constate que celui-ci prend en considération un montant de 8.582,87 € (lequel correspond au montant imposable cumulé des revenus de dirigeant d'entreprise et des profits de profession libérale).

Deux observations s'imposent, à cet égard :

- d'une part, ce montant semble englober les jetons immunisés de mandataire provincial ;
 - d'autre part, sauf à démontrer le contraire, les rétrocessions dont Monsieur B. sollicite l'abattement ont d'ores et déjà été pris en considération en tant que frais professionnels.
- 10. Il s'impose, compte tenu de ces deux zones d'ombre, de rouvrir les débats, afin de permettre aux parties d'éclairer le tribunal sur le calcul à opérer dans le cadre de l'article 130.

Afin de permettre un débat sur une base objective et chiffrée, Monsieur B. veillera à produire les fiches 281.30 reçues dans le cadre de ses différents mandats pour l'année 2016.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

Sur avis oral conforme de Madame STENUICK Sophie, Substitut de l'Auditeur du travail,

DIT le recours recevable ;

AVANT dire droit, ordonne la réouverture des débats à l'audience du XXX afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les montants qu'il y a lieu de prendre en considération dans le cadre de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

DIT que les parties échangeront leurs arguments dans le cadre du calendrier de conclusions suivant :

- production par Monsieur B. des fiches 281.30 relatives à l'année 2016 et conclusions de celui-ci : 15 janvier 2021 ;
- conclusions de l'ONEM : 15 février 2021.

RESERVE à statuer pour le surplus.

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **6ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

Nathalie R(), Juge

Paul DE K Juge social employeur

Martine B Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Murielle L), Greffier

" Murielle L ,
Greffier

Martine B ,
Juge social employé

Paul DE K Juge
social employeur

Nathalie RC
Juge

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **3/12/2020** de la **6ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, par Nathalie R(Juge, assisté de Murielle L/ Greffier, qui signent ci-dessous

Murielle L
Greffier

Nathalie
R(), Juge